



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

## COMMUNE DE DENAIN

Arrêté d'opposition à une Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire  
Délivré par le Maire au nom de la commune

| Description de la demande   | Caractéristiques du dossier   |
|---|---|
| <b>Dossier déposé le</b> 17/03/2026   | <b>N° DP 059172 26 C0023</b>  |
| <b>Avis de dépôt affiché le</b> 19/03/2026  | <b>Référence cadastrale :</b> AW12  |
| <b>Par</b> Monsieur Karim LAMSALEK  | <b>Surface de plancher :</b> Existante : 82,44m <sup>2</sup><br>Créée : 24,67m <sup>2</sup> |
| <b>Demeurant</b> 4 rue du pont hennuyer<br>appartement 23<br>59220 DENAIN   |   |
| <b>Pour</b> Extension, surélévation et pose d'une fenêtre de toit sur l'arrière.<br>Changement de menuiseries côté rue. |   |
| <b>Sur un terrain sis</b> 12 boulevard de Verdun<br>59220 DENAIN  | * Éléments déclaratifs fournis au dossier   |

Le maire de **DENAIN**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021, le 16/12/2024 et le 15/12/2025,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Selle et de ses affluents, approuvé le 16/06/2017,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Selle et de ses affluents, approuvé le 16/06/2017, soumise à un aléa moyen ou faible,

Considérant que dans le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Selle et de ses affluents, il est stipulé dans son article II.2.3.1 « Sont interdits : les extensions significatives et annexes supérieures à 20 m<sup>2</sup>. »

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement de l'habitation et la surélévation de l'extension d'une surface de 24,67m<sup>2</sup>.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) reprises ci-dessus,

## ARRETE

**Article 1 :** Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** Le titulaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

Il peut également saisir le signataire de l'arrêté d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité administrative compétente.

Le silence, gardé pendant deux mois, par ladite autorité vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État.

Fait à DENAIN

Le 13 AVR. 2026

Le Maire,

Anne-Lise DUFOR-TONINI



*Par délégué  
du maire . F. COMTE*